

VD_GERICHTE TD14.031636 vom 12. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.031636

FR: VD_GERICHTE TD14.031636 du 12 février 2021

IT: VD_GERICHTE TD14.031636 del 12 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées). 2.2.2 En l'espèce, les trois pièces nouvelles produites par l'appelante à l'appui de son mémoire d'appel, à savoir un extrait du site internet Youtube concernant une présentation de l'Ecole W._____ donnée par l'intimé, désigné comme « Head of [...] at A._____ », une photo de la boîte aux lettres de l'intimé avec une carte de l'entreprise de M._____ et un extrait du site internet de cette société, concernant la situation financière de l'intimé, soit des éléments pouvant avoir une influence sur les contributions d'entretien, question soumise à la maxime inquisitoire illimitée. Par conséquent, ces documents sont recevables indépendamment de la réalisation des conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. A l'appui de son écriture du 6 janvier 2021, l'appelante a encore produit deux pièces nouvelles concernant l'adresse de domicile de la mère de M._____ selon des extraits Internet, à savoir à la rue du [...] à [...]. Ces pièces sont également recevables pour les mêmes motifs. L'intimé a également produit différentes pièces nouvelles à l'appui de sa réponse, soit notamment sa décision de taxation 2019 du 14 octobre 2020 montrant une charge fiscale totale de 27'386 fr. 75, un courriel du 12 juin 2020 d'[...] de l'Ecole W._____, intitulé

- 15 - « Remerciements » et faisant état d'une réservation dans un restaurant gastronomique pour deux, une attestation de domicile du 22 novembre 2020 de M._____ à la rue du [...] à [...], une photo d'une voiture immatriculée à Genève et deux offres du site Internet des CFF pour un abonnement de parcours [...], ouest – [...] pour 243 fr. par mois, respectivement pour 2'187 fr. par année. Ces pièces, relatives à la situation financière de l'intimé, sont recevables.

E. 3.1

et les réf. citées). En ce qui concerne la modification de la contribution d'entretien due à un enfant, la survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 5.1 et les réf. citées). Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la

contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une

- 16 - modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a retenu que les revenus de l'intimé avaient diminué de manière importante et durable par rapport à ceux qu'il réalisait en 2016, ce qui permettait d'entrer en matière sur la requête du 3 septembre 2019. Le premier juge n'a toutefois pas explicitement examiné si la charge d'entretien était devenue déséquilibrée. Cela étant, au vu des griefs soulevés par l'appelante et pour déterminer si elle est devenue déséquilibrée, il convient dans tous les cas de calculer à nouveau cette charge d'entretien.

E. 4.1

Conformément à l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC et sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent, qu'il ait ou non la garde. Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose sont également pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC). En principe, les deux parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés à l'entretien à apporter sous la forme de soins, d'éducation et de prestations pécuniaires. Si l'enfant est sous la garde

- 17 - exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation (ce qu'on appelle l'« entretien en nature »). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 135 III 66 consid. 4 ; ATF 114 II 26 consid. 5b ; confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC par l'arrêt TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, même si dans certaines circonstances il peut se justifier de s'écarter de ce principe (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 5.5). Le Tribunal fédéral a récemment modifié sa jurisprudence en matière de fixation de l'entretien de l'enfant et a déterminé l'application d'une méthode pour l'ensemble de la Suisse, soit la méthode en deux étapes (TF 5A_311/2019 précité consid. 6.6). Dans cette méthode, il s'agit d'une part de déterminer les moyens financiers à disposition ; sont déterminants en premier lieu les revenus effectifs ou hypothétiques. D'un autre côté, il s'agit de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable) ; cet entretien convenable ne représente pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition. Finalement, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à ce que le minimum

vital du droit des poursuites, respectivement, en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille des intéressés soit couvert ; et ensuite, un éventuel excédent est réparti selon l'appréciation de la situation concrète ; lors de la fixation du montant de l'entretien qui en résulte, il faut en particulier tenir compte des circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (TF 5A_311/2019 précité consid. 7). L'entretien de l'enfant majeur doit céder le pas non seulement au minimum vital du droit des poursuites, mais également au minimum

- 18 - vital du droit de la famille des autres ayants-droit, car ces derniers disposent d'une prétention à la préservation de leur minimum vital du droit de la famille en présence de moyens suffisants (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.3). Toutefois, les parents sont en principe aussi tenus à l'entretien de l'enfant majeurs, jusqu'à ce que ceux-ci disposent d'une formation adéquate (art. 277 al. 2 CC). Il s'agit donc, comme pour les autres catégories d'entretien, d'une obligation du droit de la famille qui peut être réclamée en justice. Le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence selon laquelle, pour l'entretien de l'enfant majeur, il fallait laisser au débiteur un minimum vital augmenté de 20 % en ce sens que c'est le minimum vital du droit de la famille qui doit être laissé au parent débiteur ; ensuite, la répartition de l'excédent en faveur des autres membres de la famille ne peut intervenir si l'obligation d'entretien envers l'enfant majeur peut être satisfaite. Il faut encore rajouter qu'avec l'accession à la majorité, les devoirs de soins et d'éducation des parents cessent et que dès lors, les deux parents sont tenus à des prestations en argent selon leur capacité contributive (TF 5A_311/2019 précité loc. cit.).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, on relève en premier lieu qu'un enfant majeur et un enfant mineur vivent auprès de l'appelante et deux enfants majeurs auprès de l'intimé. Le premier juge a pris en compte le coût d'entretien de tous les enfants et cette manière de calculer n'est pas contestée par l'appelante. L'entretien de l'enfant mineur Y. _____ étant couvert (consid. 8 et 9 infra), de même que le manco de l'appelante (consid. 7 et 9 infra), il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

E. 5.1

L'appelante conteste en premier lieu la détermination du revenu de l'intimé dans le cadre du calcul de la contribution d'entretien. Elle prétend que les revenus de l'intimé n'ont pas diminué et soutient qu'on devrait retenir un revenu hypothétique de quelque 40'000 fr. par mois, puisqu'en C. _____, l'intimé devait gagner ce montant. Elle fait encore valoir que l'intimé n'a pas collaboré pour établir le revenu qu'il avait en C. _____ et qu'à défaut de retenir ce revenu, il faudrait imputer

- 19 - à l'intéressé à tout le moins un revenu tel que celui réalisé dans son précédent emploi auprès de la Banque V. _____, soit 20'782 fr. 05 par mois. Enfin, l'appelante allègue que l'intimé réaliserait des revenus annexes. Elle en veut pour preuve une intervention sur une vidéo de l'Ecole W. _____, que l'on trouve sur Youtube. Elle a requis la production d'une pièce établissant les revenus que l'intimé tire de cette activité.

E. 5.2.1

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle

est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit ainsi déterminer si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; cette question relève du droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en faisant preuve de bonne volonté : il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Le juge doit en outre examiner si celle-ci a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité de subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 3.1.1 et les réf. citées).

- 20 - La nouvelle jurisprudence en matière de fixation de l'entretien précise au sujet des ressources que la capacité de travail existante doit être complètement exploitée. Il s'agit là d'un principe général du droit de l'entretien (notamment ATF 143 III 233 consid. 3.2). Il vaut particulièrement pour l'entretien de l'enfant, ce qui n'a pas seulement été souligné récemment au sujet de la contribution de prise en charge (ATF 144 III 481 consid. 4.7.7), mais également de tout temps en relation avec les coûts directs : il y a dans ce domaine une certaine astreinte à l'effort (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; parmi d'autres, TF 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1). Toutefois, l'astreinte à l'effort trouve évidemment ses limites dans la réalité concrète et il ne faut pas retenir des revenus hypothétiques irréalistes, uniquement pour fixer des contributions d'entretien qui pourraient être avancées, sans qu'il n'existe une justification économique à cela (cf. à titre d'exemples TF 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4 et TF 5A_170/2011 du 9 juin 2011 consid. 2.3 ; sur le tout TF 5A_311/2019 précité consid. 7.4 in fine).

E. 5.2.2

Les requêtes de mesures provisionnelles tendant à la modification des contributions ne peuvent en principe déployer d'effet à une date antérieure à leur dépôt (TF 5A_539/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3.3 et les réf. citées). L'enfant peut toutefois demander selon l'article 279 CC une augmentation de l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture d'action (de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 1.14 ad art. 286 CC, et les réf. citées, notamment ATF 127 III 503).

E. 5.3

En l'occurrence, l'appelante n'a requis aucune pièce en deuxième instance concernant les revenus que l'intimé aurait réalisés en C._____. Elle expose simplement que l'intimé s'est toujours refusé à fournir les renseignements nécessaires. Cela étant, les conclusions qu'elle a prises à titre de mesures provisionnelles dans sa réponse du 16 décembre 2019 sont supposées prendre effet au 1er septembre 2019. A cette date, il n'est pas contesté que l'intimé travaillait chez A._____ SA à [...]. Il occupe ce poste depuis le 15 octobre 2018 et son salaire y est de 16'791 fr., ce que l'appelante ne conteste pas. Même s'il fallait

examiner

- 21 - la question d'une augmentation de l'entretien pour l'année précédant l'ouverture d'action (consid. 5.2.2 supra), soit à partir de décembre 2018, l'intimé avait alors cessé son emploi en C. _____ depuis un certain temps déjà et il gagnait le montant retenu plus haut. La question est donc uniquement celle de savoir si on doit imputer un revenu hypothétique, qui correspondrait – autant qu'on le sache – à un revenu réalisé en C. _____. Il convient de répondre à cette question par la négative dans la mesure où l'on ne peut exiger de l'intimé d'aller travailler dans ce pays pour maximiser ses revenus alors qu'on ne sait rien d'une possibilité concrète d'y trouver un emploi notamment (consid. 5.2 supra). On ne peut pas non plus suivre l'appelante lorsqu'elle soutient qu'il faudrait imputer à l'intéressé un revenu tel que celui réalisé dans son précédent emploi auprès de la Banque V. _____. Il est notoire qu'il est difficile pour les cadres, à partir d'un certain âge, de garder toujours le même emploi et de retrouver un travail aux mêmes conditions. Il n'y a aucune raison de penser en l'espèce que l'intimé, qui travaille à plein temps et réalise un revenu au-dessus de la moyenne, aurait volontairement réduit ses revenus. S'agissant des revenus annexes invoqués par l'appelante, on remarquera tout d'abord que l'intimé est présenté sur la vidéo à laquelle l'appelante se réfère comme travaillant pour A. _____ SA et non comme un professeur de l'école. L'intimé a du reste produit spontanément l'équivalent de la pièce requise par l'appelante, qu'il n'y a donc pas lieu de requérir, et dont il ressort qu'il n'a été payé que sous la forme d'un repas. Au vu de ce qui précède, il n'y a aucune raison de revoir le revenu de l'intimé.

E. 6.1.1

L'appelante critique ensuite l'établissement des charges de l'intimé, tel qu'elles ont été établies par le premier juge. Elle soutient

- 22 - d'abord que celui-ci vit en concubinage, ce qui aurait un effet sur les montants retenus à titre de minimum vital et de frais de logement. A l'appui de sa thèse, elle fait valoir que l'intéressé verserait les primes d'assurance-maladie de sa compagne et paierait le leasing de sa voiture. Sur ce dernier point, elle se prévaut de virements à hauteur de 629 fr. 55 les 31 octobre 2019, 6 décembre 2019 et 7 janvier 2020 en faveur de l'assureur [...], alors que la famille serait assurée chez un autre assureur, ainsi que d'un versement de 490 fr. le 31 octobre 2019 en faveur du garage [...]. L'appelante fait grief au premier juge de s'être fondé sur les explications de l'intimé pour retenir qu'il ne vivait pas en concubinage.

E. 6.1.2

Les moyens de preuve offerts par l'appelante concernant un prétendu concubinage de l'intimé avec M. _____ sont sans portée. On peut en effet aider une personne en payant certaines de ses factures, sans toutefois vivre avec elle et vice-versa. L'appelante se prévaut du reste uniquement de quatre paiements ponctuels, dont le dernier est contesté par l'intimé et qui ne rendent pas vraisemblables l'existence d'un concubinage. Par ailleurs, si elle entendait s'en prévaloir, il appartenait à l'appelante d'établir le fait que l'intimé vit en concubinage, ce qu'elle n'a pas fait (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2 et 3.4.2, JdT 2012 II 479 ; TF 5A_610/2012 du 20 mars 2013 consid. 6.3.2). En deuxième instance, l'appelante produit une photo d'une carte de l'entreprise de la compagne de l'intimé, collée sur la boîte aux lettres de ce dernier. Cela pourrait aller dans le sens de sa thèse. Mais l'intimé a quant à lui produit une attestation de domicile selon laquelle sa compagne, M. _____, est domiciliée à la rue du [...] à [...], l'intimé étant quant à lui domicilié à [...]. Il est possible que

M. _____ ait voulu donner l'impression que son adresse professionnelle n'était pas celle de son domicile, ce qui serait compréhensible d'un point de vue commercial. Quoi qu'il en soit, au vu de l'attestation de domicile précitée, il n'y a pas lieu de retenir que l'intimé vivrait en concubinage. Il ressort également des autres pièces produites que le véhicule de l'intéressée est immatriculé à [...], ce qui va également dans le sens de domicile distinct. Contrairement à ce que l'appelante prétend, le fait que la mère de M. _____ partage la même adresse que sa fille ne suffit pas à rendre vraisemblable l'existence d'un concubinage avec l'intimé.

- 23 -

E. 6.2.1

L'appelante s'en prend également aux frais de transport de l'intimé. Elle fait valoir qu'on ne saurait tenir compte d'aller-retour entre son domicile et son lieu de travail à raison de 20 jours par mois compte tenu des deux mois de voyages professionnels qu'il effectuerait chaque année, pendant lesquels il n'assumerait pas de frais de transport. Son abonnement de bus lui serait en outre offert par son employeur selon le règlement du personnel de la société A. _____ SA. Les frais de transport de l'intimé s'élèveraient à 124 fr. 40 par mois selon l'appelante ($6 \text{ fr. } 80 \times 21,7 \text{ jours par mois} \times 9 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 110 \text{ fr. } 65$, auxquels s'ajouteraient les frais mensualisés du demi-tarif par 13 fr. 75).

E. 6.2.2

A l'appui de sa réponse, l'intimé a expliqué faire les trajets en train depuis son domicile à son lieu de travail, en utilisant un abonnement annuel de 182 fr. 25 par mois (2'187 fr. / 12) au lieu de l'abonnement mensuel de 243 francs. Si on suivait le raisonnement de l'appelante, soit de ne comptabiliser que neuf mois d'abonnement mensuel, on aboutirait également à un montant de 182 fr. 25 par mois ($243 \text{ fr.} \times 9 \text{ mois} / 12 \text{ mois}$). Le montant de 6 fr. 80 avancé par l'appelante comme coût du trajet aller-retour n'est pas rendu vraisemblable, de sorte qu'on ne saurait le retenir. Pour ce qui est de l'abonnement de bus offert par l'employeur, le règlement du personnel de l'employeur prévoit certes une participation à hauteur du prix de l'abonnement des Transports publics [...], mais l'appelante ne rend à nouveau pas vraisemblable que l'intimé touche un montant de son employeur à ce titre, la participation étant soumise à plusieurs conditions (notamment celle de ne pas disposer d'une place de parking). Cela étant, dans la mesure où l'intimé admet dans sa réponse que ses frais de transport sont de 196 fr. par mois, soit 182 fr. 25 plus les 13 fr. 75 pour l'abonnement demi-tarif, on tiendra compte de ce montant.

E. 6.3.1

Ensuite, l'appelante critique le montant retenu à titre d'impôt. Elle fait valoir qu'au vu des contributions d'entretien versées par l'intimé en faveur de ses enfants et de l'appelante, les impôts acquittés par celui-

- 24 - ci seraient forcément inférieurs au montant retenu par le premier juge. L'appelante compare la charge fiscale mensuelle retenue par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 octobre 2016, soit 1'800 fr., aux 3'464 fr.

E. 6.3.2

Il ressort des pièces produites par l'intimé que seules les contributions d'entretien pour les enfants mineurs sont déduites, ce qui explique que l'intimé doive payer plus d'impôt aujourd'hui qu'en 2016 lorsqu'il pouvait déduire l'entier des contributions versées.

Actuellement, une seule enfant, Y. _____, est mineure. Pour 2018, l'intéressé a payé des impôts de 27'550 fr. 30 selon le montant retenu dans l'ordonnance attaquée, mais il ne travaille dans son emploi actuel que depuis octobre 2018. Le premier juge s'est donc fondé sur les acomptes 2020 de l'intimé, ce qui est conforme aux pièces du dossier. Cela étant, l'intimé a produit dans le cadre de sa réponse à l'appel la décision de taxation 2019 datée du 14 octobre 2020, pièce nouvelle dont la recevabilité est admise eu égard à la maxime d'office applicable (consid. 2.2 supra). La charge fiscale totale s'est élevée à 27'386 fr. 75 pour cette année, soit 2'282 fr. 25 par mois. On retiendra donc ces chiffres pour le poste « Impôt » de l'intimé. On ne comprend pas en revanche l'argument de l'intimé au sujet de l'impôt foncier, qui aurait dû figurer dans ses charges selon lui. Ce montant a été retenu à juste titre par le premier juge dans les frais de logement de l'appelante, qui supporte les charges de l'ancien logement conjugal. Il n'entre dès lors pas dans les frais de l'intimé.

E. 6.4

En définitive, il y a lieu de modifier les charges de l'intimé concernant ses frais de transport et sa charge fiscale. Son budget mensuel se présente ainsi comme il suit : Base mensuelle du minimum vital 1'350 fr. 00 Droit de visite 150 fr. 00 Loyer (parts des enfants déduites) 1'696 fr. 20

- 25 - Assurance-maladie LAMal et LCA 723 fr. 25 Frais médicaux non remboursés 31 fr. 65 Frais de transport (CFF) 196 fr. 00 Frais de repas 38 fr. 70 Crédit [...] (intérêts) 104 fr. 90 Impôts 2'282 fr. 25 Total 6'572 fr. 95

E. 6.5

Comme aucun concubinage n'est avéré, il n'y a pas lieu de revoir les charges des enfants O. _____ et G. _____, qui vivent avec leur père. On peut toutefois préciser qu'ayant vingt-cinq ans révolus, l'enfant majeur G. _____ ne donne plus droit à des allocations familiales (art. 3 al. 1 let. b LAFam [loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales ; RS 836.2]). Ses coûts directs sont donc de 1'845 fr. 50, sans déduction de 360 fr. à titre d'allocations familiales. 7. 7.1 L'appelante explique par ailleurs que ses propres charges ont été sous-évaluées. Elle conteste le raisonnement du premier juge, qui a retenu une participation hypothétique de son concubin aux charges communes du ménage à raison d'une moitié. Elle soutient aussi qu'il convient de retenir 50 fr. supplémentaires dans ses charges pour le poste des frais médicaux non remboursés en raison d'un contrôle et d'un détartrage des dents tous les six mois, ainsi que 60 fr. de plus pour les deux séances d'acupuncture par mois auxquelles elle doit se rendre. 7.2 7.2.1 Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable aux mesures provisionnelles par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de cette communauté, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux de

- 26 - participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'ATF 128 III 65 ; TF 5A_930/2019 précité consid. 4.2 et les réf. citées). 7.2.2 Lorsque l'époux créancier est en concubinage avec un nouveau partenaire, il y a lieu d'examiner si, dans le cas concret, il est soutenu financièrement par cette personne. Le cas échéant, sa créance d'entretien est réduite dans la mesure des prestations réellement

fournies par le concubin. La prise en considération du soutien économique momentané par le nouveau partenaire est justifiée dans le cadre de mesures provisionnelles dès lors que – contrairement à ce qui prévaut en matière d'entretien après divorce (art. 129 CC) – l'entretien des époux peut aisément être adapté aux circonstances (ATF 138 III 97 consid. 2.3.1 et les réf. citées, JdT 2012 II 479 ; TF 5A_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 6.3.2.1). S'il n'y a aucun soutien financier par le concubin ou si les prestations fournies ne peuvent être prouvées, il peut toutefois exister ce que l'on appelle une (simple) « communauté de toit et de table », qui entraîne des économies pour chacun des concubins. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la durée du concubinage, mais l'avantage économique qui en découle (ATF 138 III 97 consid. 2.3.1 ; TF 5A_601/2017 précité consid. 6.3.2.1). 7.3 Le raisonnement du premier juge concernant le concubinage de l'appelante ne prête pas le flanc à la critique et peut être entièrement confirmé. En effet, l'ordonnance querellée reprend les constatations de la décision du 3 octobre 2016, soit que l'appelante partage l'ancienne demeure conjugale avec son compagnon, R. _____, et que les concubins vivent sous le même toit depuis 2014. L'appelante ne conteste pas ces faits, mais invoque que son compagnon percevrait le revenu d'insertion depuis le 1er août 2017, ce qui suffirait uniquement à couvrir son minimum vital et ses primes d'assurance-maladie. Même si le soutien financier est faible, la vie commune entraîne des économies pour chacun des concubins

- 27 - conformément à la jurisprudence (consid. 7.2.2 supra), ce dont il y a lieu de tenir compte. L'appelante ne rend en outre pas vraisemblable que son concubin n'aurait aucune capacité économique, l'ordonnance du 3 octobre 2016 précisant que son gain assuré dans le cadre du chômage était de 5'350 fr. par mois. S'agissant des frais médicaux de l'appelante, le raisonnement du premier juge doit également être suivi. L'appelante fait valoir qu'elle doit subir un contrôle et un détartrage des dents tous les six mois. Un montant de 50 fr. par mois est suffisant – elle l'admet elle-même – à cet égard. Le premier juge avait déjà alloué exactement ce montant « par équité envers l'intimé ». Il n'y a pas de raison de le compter deux fois, ni d'admettre la nécessité de deux séances d'acuponcture par mois. L'existence même de ces deux séances ne ressort que des affirmations de l'appelante, fondée sur une unique facture d'août 2019. Partant, les charges de l'appelante, telles que retenues par le premier juge, peuvent être confirmées. 8. 8.1 L'appelante critique le calcul des charges mensuelles d'Y. _____ s'agissant de la participation aux frais de logement qui ne devraient pas tenir compte d'une participation de R. _____ et des frais de repas qui devraient s'élever à 238 fr. 70 par souci d'égalité avec son frère G. _____ et sa sœur E. _____. 8.2 Comme l'argumentation de l'appelante relative à la participation aux frais de son compagnon doit être rejetée, il n'y a pas de raison de modifier la participation aux frais de logement de l'enfant Y. _____. Concernant les frais de repas de cette dernière, il serait notoire d'après l'appelante que les repas d'un enfant de presque seize ans coûteraient autant que ceux d'un enfant majeur poursuivant des

- 28 - études universitaires. Cela paraît peu probable et n'est dans tous les cas pas notoire. Le premier juge a retenu un montant de 170 fr. 50 par mois. Pour établir ce montant, il a retenu que l'enfant prenait « vraisemblablement » ses repas de midi hors du domicile en moyenne 186 jours par an, et s'est fondé sur le montant maximal de 11 fr. retenu par les directives concernant le minimum vital. Ce raisonnement échappe à toute critique, d'autant que l'appelante, qui prétend que ces frais seraient supérieurs, n'a produit aucune pièce en rapport avec ces frais. 9. 9.1 En définitive, toutes les critiques de l'appelante tombent à faux,

à l'exception des montants concernant les frais de transport de l'intimé et de ses impôts. Il convient cependant d'ajouter 360 fr. aux frais de l'enfant majeur G. _____ dans la mesure où il n'a plus droit aux allocations familiales. Il en résulte que la charge d'entretien est devenue déséquilibrée du fait de la baisse des revenus de l'intimé. Selon l'ordonnance du 3 octobre 2016, celui-ci devait contribuer à l'entretien des siens à hauteur de 5'600 fr. alors que son disponible est de 5'418 fr. (= 16'791,10 – 6'572,95 – 1'845,05 – 2'955,10) en tenant compte de l'entretien des deux enfants majeurs (G. _____ : 1'845 fr. 05 et O. _____ : 3'315 fr. 10 – 360 fr. d'allocations familiales) qui vivent auprès de lui. 9.2 Il en résulte également que l'appel doit être rejeté. En l'état, l'entretien de l'enfant mineure Y. _____ est couvert (ses coûts directs sont de 1'309 fr. 60), de même que le manco de l'appelante (960 fr.). La nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral relative au calcul des contributions d'entretien ne modifie pas ces calculs (consid. 4.1 et 5.2.1 supra). En effet, les coûts directs d'Y. _____ doivent être couverts, en tenant compte du minimum vital élargi du droit de la famille, de même que le manco de l'appelante, ce qui est le cas avec les pensions prévues par le premier juge. L'entretien de l'enfant majeure E. _____ est

- 29 - également assuré (2'139 fr. 20, arrondis à 2'150 fr.). Avec un disponible de 5'418 fr., l'intimé doit donc s'acquitter chaque mois de 4'460 fr. en tout (1'350 + 2'150 + 960), ce qui lui laisse un solde disponible de 958 francs (5'418 – 4'460). S'agissant de cet excédent, l'arrêt 5A_311/2019 précité prescrit de le répartir par « grandes et petites têtes » en tenant compte de toutes les particularités du cas d'espèce, étant précisé que les enfants majeurs n'en profitent pas (consid. 7.2 in fine). En l'espèce, le minimum vital élargi des parties et des enfants est couvert. Il faudrait en principe répartir l'excédent en prenant en considération les parties et l'enfant mineure Y. _____, en tenant compte de deux parts et demie, dont une serait conservée par l'intimé, une revenant à l'appelante et une demi part à l'enfant. Mais les coûts directs de l'enfant Y. _____ ont été calculés de manière large par le premier juge, en intégrant notamment, pour un montant total de 180 fr., les frais de vétérinaire de son chien et des frais scolaires, ce que la nouvelle jurisprudence ne prévoit pas (arrêt précité, consid. 7.3). Ce montant correspond à peu de choses près à la part qui reviendrait à l'enfant. En définitive, la contribution en faveur de l'appelante doit être augmentée d'un montant de l'ordre de 383 fr. (958 : 2,5), tandis que celle en faveur d'Y. _____ demeurera inchangée.

E. 10

figurant dans la décision litigieuse.

E. 10.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la contribution en faveur de l'appelante sera portée à 1'340 fr. par mois. Les conclusions reconventionnelles de l'intimé sont quant à elles irrecevables.

E. 10.2

L'appelante a conclu à ce que les contributions soient fixées à 1'500 fr. par mois pour Y. _____ et à 3'000 fr. pour elle-même. L'intimé a conclu au rejet de l'appel. Sur un montant mensuel de 2'190 fr. ([1'500 + 3'000] – [1'350 + 960]), l'appelante obtient gain de cause sur 380 fr., soit un peu plus de 17 % de ses conclusions.

- 30 - Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]),

comprenant les frais de l'ordonnance d'effet suspensif par 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie), sont mis à la charge de l'appelante à hauteur de 640 fr. et à la charge de l'intimé à hauteur de 160 francs. La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 2'500 fr. (art. 12 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) pour l'appelante. Compte tenu de la clé de répartition indiquée ci-dessus, l'intimé devra verser à l'appelante 500 fr. (2'500 : 5) à titre de dépens de deuxième instance réduits et 160 fr. pour le remboursement de l'avance de frais. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Les conclusions reconventionnelles de l'intimé B. _____ sont irrecevables. III. L'ordonnance est réformée au chiffre VII de son dispositif comme il suit : VII. DIT que B. _____ contribuera à l'entretien d'I. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, directement sur le compte bancaire de celle-ci auprès de la Banque [...] (IBAN [...]), d'une pension mensuelle d'un montant de 1'340 fr. (mille trois cent quarante francs), à

- 31 - compter du premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante I. _____ par 640 fr. (six cent quarante francs) et à la charge de l'intimé B. _____ par 160 fr. (cent soixante francs). V. L'intimé B. _____ versera à l'appelante I. _____ la somme de 660 fr. (six cent soixante francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jessica Preile (pour I. _____), - M. B. _____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

- 32 - Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 33 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.